

# Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (12073)

**B 1 01**

*du 13 octobre 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

## **Art. 4 (abrogé)**

## **Art. 96      Publication dans la Feuille d'avis officielle (nouvelle teneur)**

Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle 3 jours au moins avant la session du Grand Conseil.

## **Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. Elle est également publiée sur le site Internet du Grand Conseil.

## **Art. 118      Destruction des bulletins (nouvelle teneur)**

En l'absence de recours, les bulletins sont détruits.

## **Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les éventuels amendements sont traités dans l'ordre des articles qu'ils concernent, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.

## **Art. 136      Annexe (nouvelle teneur)**

Lorsqu'un projet de loi comprend une annexe, l'assemblée vote exclusivement les articles du projet de loi.

**Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)*****Premier débat***

<sup>1</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

***Deuxième débat***

<sup>2</sup> Lors du deuxième débat, les articles relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un examen pour chaque politique publique. Les amendements sont discutés dans l'ordre des programmes qu'ils concernent, puis chaque politique publique est mise aux voix.

***Troisième débat***

<sup>3</sup> Lors du troisième débat, les amendements sont examinés dans l'ordre des politiques publiques qu'ils concernent en dissociant le budget de fonctionnement du budget d'investissement.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

**Art. 225, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le secrétariat général du Grand Conseil assure le secrétariat de la commission.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.